



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRÊTE N° 2014.58

**établissant le programme d'action régional en vue
de la protection des eaux contre la pollution par
les nitrates d'origine agricole pour la région
Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive de l'Union européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2012, relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution version consolidée du 1^{er} novembre 2013,

Vu l'arrêté n°2014-47 du 13 mai 2014,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 mars 2014,

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture en date du 18 mars 2014,

Vu la consultation du conseil régional effectuée par lettre en date du 4 février 2014 sans qu'un avis ait été exprimé à la suite, ,

Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 24 mars 2014

Considérant les conclusions du rapport de l'évaluation environnementale du cinquième programme d'actions régional en date du 7 février 2014,

Considérant les conclusions du rapport de la DREAL relatif à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures des quatrièmes programmes d'action en zone vulnérable en date du 5 mai 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Directrice Régionale de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Auvergne.

L'ensemble de ces mesures est appelé **cinquième programme d'actions régional de l'Auvergne**.

Article 2 - Définition de la zone concernée

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable telle que définie par l'arrêté du 21 décembre 2012. La liste des communes appartenant à la zone vulnérable est précisée en **annexe 1**.

Tout agriculteur est tenu de respecter le programme d'action pour la partie de son exploitation située ou concernée par la zone vulnérable.

Article 3 - Bilan

Les conclusions du diagnostic relatives à la mise en œuvre des mesures des quatrièmes programmes d'action sont précisées dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

Article 4 - Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables

4.1 Périodes d'interdiction d'épandage (mesure 1 du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement)

Tout exploitant en zone vulnérable est tenu de respecter le calendrier des périodes d'interdiction d'épandage figurant en **annexe 3** du présent arrêté.

Modalités d'épandage sur CIPAN :

L'épandage sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) est autorisé :

- **pour les effluents de type I** avec un plafond de 70 u N efficace /ha.
- pour les effluents de type II** sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - o limitation de la dose d'apport d'azote efficace à 70 kg/ha,
 - o exclusion des semis d'orge et de blé et des CIPAN contenant des légumineuses
 - o dates obligatoires d'implantation de la CIPAN : pour les cultures récoltées avant le 1er septembre, l'implantation de la CIPAN doit être réalisée au plus tard le 15 septembre ; pour les récoltes réalisées entre le 1er et le 15 septembre inclus, l'implantation de la CIPAN doit se faire dans les 15 jours suivants la récolte.

A noter que l'épandage des effluents de type I ou II sur CIPAN est interdit à certaines périodes de l'année (cf tableau de l'annexe 3).

4.2 Limitation de l'épandage des fertilisants (mesure 3 du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement)

La dose des fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les sources d'azote de toute nature.

Le raisonnement de la fertilisation azotée

↳ Le référentiel régional :

L'arrêté n°2013/245 du 22 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne fixe pour chaque culture ou surface en herbe l'écriture opérationnelle de la méthode ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. Cet arrêté peut être mis à jour annuellement.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour :

- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN),
- les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III
- et les cultures recevant une quantité totale d'azote efficace inférieure à 50 kg par hectare.

↳ Les modalités de fractionnement des apports azotés :

Le fractionnement des apports permet d'une part de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades, et d'autre part de réviser éventuellement les doses si l'objectif de rendement ne peut être atteint en raison de l'état de la culture (aléas climatiques, attaques de maladies, de ravageurs ...).

Les modalités de fractionnement retenues sont les suivantes :

- si la dose totale à apporter sur la culture est supérieure à **100 u N efficace/ha**, le fractionnement est obligatoire,
- la dose maximale par apport ne doit pas dépasser **100 u N efficace/ha** dans le cas général ou **120 u N efficace /ha** : pour les betteraves au semis, pour le maïs irrigué au stade 10-12 feuilles ou pour les engrais spéciaux à libération progressive et/ou contrôlée (selon la liste définie par le COMIFER).

4.3 Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (mesure 7 du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement)

Le principe général est l'obligation de la couverture des sols après récolte afin de limiter le lessivage des nitrates.

4.3.1. Adaptations régionales

Intercultures longues

a) sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **15 septembre** la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire.

Cependant, derrière maïs (grain et semence), sorgho ou tournesol, les dispositions spécifiques à ces cultures du programme d'actions national restent obligatoires (broyage et enfouissement des cannes dans les 15 jours suivant la récolte).

Lorsque la récolte se fait avant le 15 septembre, l'implantation de la CIPAN doit se faire le plus rapidement possible et au plus tard le 1^{er} octobre.

b) Sur les îlots culturaux sur lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre afin de lutter contre les adventices (par exemple : vulpin, ray-grass, brômes, géraniums ...), l'implantation de CIPAN ou le maintien de repousses de colza n'est pas obligatoire sous réserve :

- que l'exploitant transmette le formulaire (joint en annexe 4) aux services de la DDT du département concerné **au moins 15 jours avant la réalisation du 1^{er} faux-semis** et au plus tard le **15 août**. Il doit être réalisé au moins trois faux-semis en cas de récolte avant le 1^{er} août ou deux en cas de récolte à partir du 1^{er} août. Dans tous les cas, le dernier faux-semis doit être fait après le 1^{er} septembre.
- de réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural* ou de justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé. La mesure du RSH sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.

*** Définition de l'îlot cultural :** « *il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de l'histoire culturale (précédent et apport de fertilisants) et du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'îlot cultural si l'histoire culturale et le type de sol restent les mêmes)* ».

c) sur les îlots culturaux nécessitant un travail du sol avant l'hiver et présentant des sols dont le **taux d'argile est strictement supérieur à 27%**, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue.

L'exploitant devra :

- présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile par unité de sol homogène (1)
- réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural ou de justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé. La mesure du RSH sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.
- transmettre annuellement le formulaire joint en annexe 4 aux services de la DDT du département concerné **avant le 15 août**.

(1) unité de sol homogène : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même. »

d) sur les îlots culturaux situés en zones vulnérables et en **zone inondable** derrière maïs (grain et semence), sorgho et tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus.

On entend par zone inondable, la zone correspondant à la zone d'aléa très fort telle que définie par le PPRI en vigueur. Dans les communes en zone vulnérable non couvertes par un PPRI, ce type de couverture des sols ne peut être mis en œuvre.

L'exploitant devra :

- réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) sur la culture précédant l'interculture longue par îlot cultural ou de justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé. La mesure du RSH sera utilisée pour calculer la dose prévisionnelle d'azote à apporter et sera inscrite dans le plan de fumure.
- transmettre annuellement le formulaire joint en annexe 4 à la DDT du département concerné **avant le 15 août**.

e) Toute dérogation relative aux « années exceptionnelles » ne pourra être accordée que sur la base d'un arrêté préfectoral départemental justifié par des situations climatiques exceptionnelles rendant impossibles l'implantation d'une CIPAN. La demande de dérogation devra être déposée, à la Préfecture, par la Chambre d'Agriculture. Elle devra comporter les surfaces potentiellement concernées avec leur localisation précise ainsi qu'un argumentaire détaillé.

Par ailleurs, si un exploitant, compte tenu de sa situation personnelle (cas de grêle par exemple), n'est pas en mesure de respecter les obligations relatives à la couverture des sols avant cultures de printemps, il devra prendre contact avec la DDT du département concerné pour examen de sa situation.

f) Pour toutes les dérogations où un reliquat sortie hiver est nécessaire, ce dernier ne sera pas exigé en 2014. Par contre, la nécessité d'un bilan azoté post-récolte est obligatoire.

4.3.2. Complément pour faciliter la mise en œuvre de la mesure nationale

Dates de destruction des couvertures de sol en interculture longue :

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

Les cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) et les repousses de colza ne peuvent pas être détruites avant le 15 novembre, sauf :

- sur les îlots culturaux présentant des sols dont le taux d'argile est supérieur à 27%, la destruction est possible à partir du **1^{er} octobre** sous réserve de 2 mois d'implantation du couvert (à partir de la date du semis),
- sur les îlots culturaux infestés par des adventices vivaces.

Modalités de destruction

- **des CIPAN :**

- les modalités de destruction des CIPAN doivent être conformes aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne. Dans sa rédaction actuelle, la disposition 2B2 indique que « *La destruction chimique de la CIPAN est proscrite sauf dans le cas d'implantation de la culture suivante par semis direct sous couvert ou autres techniques sans labour* ».
- la destruction chimique des CIPAN est cependant autorisée sur les parties d'îlots culturaux infestées par des adventices vivaces sous réserve d'une déclaration préalable transmise à la DDT du département concernée **une semaine avant la réalisation du traitement** selon le formulaire fourni en annexe 4. L'exploitant devra disposer d'une attestation (noms des vivaces, surface infestée par les vivaces ...) fournie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.

- **des espèces à lutte obligatoire** (ambrosie, chardon ...) :

- leur destruction peut s'effectuer avant la date de destruction autorisée des CIPAN ou des repousses de colza, cette destruction étant alors réalisée conformément aux arrêtés préfectoraux la prescrivant.

4.3.3. Renforcement de la mesure nationale

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par la disposition suivante : **les repousses de céréales et les légumineuses pures** ne sont pas autorisées comme culture intermédiaire piège à nitrates.

4.3.4. Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares

Il est obligatoire de maintenir en herbe les bords des cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (cours d'eau en traits bleus pleins ou en traits bleus pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000 e la plus récente) qui le sont actuellement, d'y maintenir les arbres, haies et zones boisées sur une largeur **d'au moins cinq mètres**. Sont également concernés les plans d'eau de plus de 10 ha.

Il est obligatoire d'implanter des bandes enherbées en bord des cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (cours d'eau en traits pleins ou en traits pointillés nommés sur la carte IGN au 1/25 000 e la plus récente), et les plans d'eau de plus de 10 ha, sur une **largeur d'au moins cinq mètres**.

Aucun traitement chimique ou apport de fertilisant n'est autorisé sur les bandes enherbées ou boisées. Leur entretien peut être réalisé par broyage, ou par fauchage.

Il est recommandé d'avoir des pratiques équivalentes (implantation d'une bande enherbée d'une largeur de 5 m et aucun traitement chimique) le long des écoulements non définis en tant que cours d'eau BCAE et à proximité des points d'eau.

Article 5 : Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'action renforcées (renforcement spécifique à ces zones des mesures nationales)

Le programme d'action régional ne prévoit pas de mesures complémentaires sur les zones d'action prioritaires au sein des aires d'alimentation de captages représentées sur les cartes présentées en annexe 5.

Article 6 : indicateurs de suivi et d'évaluation

L'efficacité du programme d'action, au regard des objectifs fixés pour chacune des mesures du présent arrêté, doit faire l'objet d'une évaluation. Les indicateurs utilisés à cette fin sont présentés en annexe 6.

La liste des indicateurs pourra être complétée en tant que de besoin, en fonction des dispositions retenues au plan national ou local.

De plus, afin de pouvoir connaître année après année l'application effective de la mesure relative à la couverture des sols, il est décidé au niveau régional, suite aux recommandations du rapport de l'autorité environnementale, de mettre en place un « **observatoire des sols** ». Cela consistera à évaluer chaque année le taux de couverture des sols de manière statistique (par analyse de photos aériennes géolocalisées puis géoréférencées à partir d'un logiciel par exemple).

Le groupe de concertation régional se **réunira annuellement**, sur invitation du Préfet, afin de faire le point sur le déroulement de la mise en œuvre du programme d'action régional. A cette occasion, les indicateurs de suivi seront présentés et discutés (campagne de reliquats, analyses des concentrations en nitrates dans l'eau d'irrigation, suivi des demandes de dérogations ...).

Article 7 : entrée en vigueur

L'ensemble des mesures, sauf dispositions contraires précisées, est applicable le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014-47 du 13 mai 2014

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets des départements sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Clermont-Ferrand, le 27 MAI 2014

Le Préfet de la région Auvergne



Michel FUZEAU

Annexe 1: Liste des communes de la Région Auvergne classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole au titre de l'article R.211-75 du code de l'environnement.

REGION	DEPARTEMENT		ARRONDISSEMENT	COMMUNE		
	CODE	NOM		CODE INSEE	NOM COMMUNE	TERRITOIRE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03001	ABREST	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03009	AUBIGNY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03013	AVERMES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03014	AVRILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03015	BAGNEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03016	BARBERIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03018	BAYET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03019	BEAULON	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03021	BEGUES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03022	BELLENAVES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03023	BELLERIVE-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03025	BESSAY-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03029	BILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03030	BIOZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03034	BOUCE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03040	BRESSOLLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03043	BROUT-VERNET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03044	BRUGHEAS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03049	CESSET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03059	CHAREIL-CINTRAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03060	CHARMEIL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03061	CHARMES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03062	CHARROUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03063	CHASSENARD	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03064	CHATEAU-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03065	CHATEL-DE-NEUVRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03073	CHEMILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03079	CINDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03080	COGNAT-LYONNE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03083	CONTIGNY	TOTALITE DE LA COMMUNE

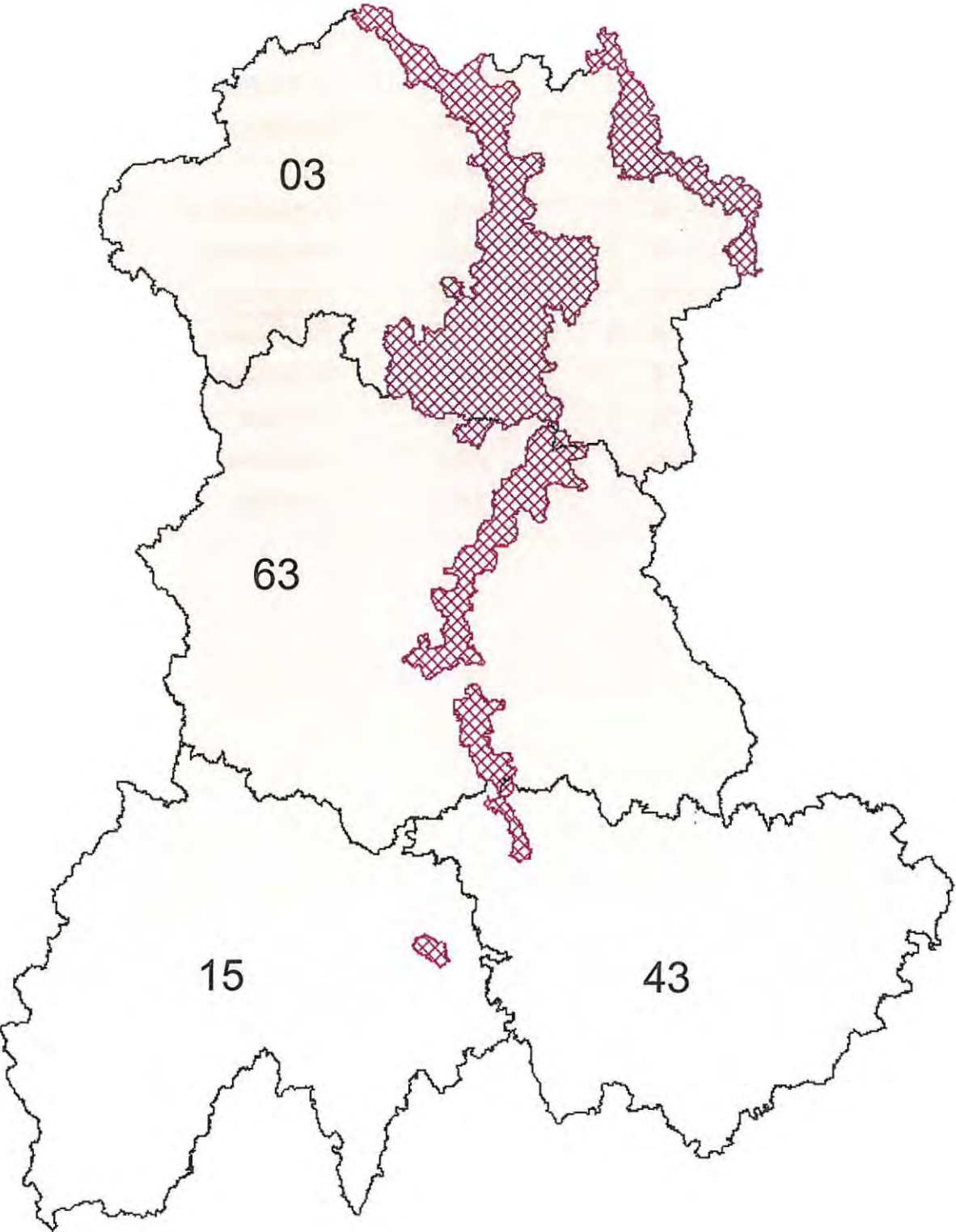
						COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03086	COULANGES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03091	CRECHY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03094	CREUZIER-LE-VIEUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03100	DIOU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03102	DOMPIERRE-SUR-BESBRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03107	EBREUIL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03109	ESCUROLLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03110	ESPINASSE-VOZELLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03112	ETROUSSAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03114	LA FERTE-HAUTERIVE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03116	FOURILLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03118	GANNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03119	GANNAY-SUR-LOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03120	GARNAT-SUR-ENGIEVRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03126	HAUTERIVE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03133	JENZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03137	LANGY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03148	LORIGES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03154	LUNEAU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03160	MARCENAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03163	MARIOL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03164	LE MAYET-D'ECOLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03166	MAZERIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03173	MOLINET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03176	MONETAY-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03179	MONTAIGU-LE-BLIN	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03182	MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03184	MONTILLY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03187	MONTOLDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03190	MOULINS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03194	NAVES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03200	NEUVY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03204	PARAY-SOUS-BRIAILLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03207	PIERREFITTE-SUR-LOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03209	POEZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE

						COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03215	RONGERES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03220	SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03227	SAINT-DIDIER-LA-FORET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03234	SAINT-GERAND-DE-VAUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03235	SAINT-GERAND-LE-PUY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03236	SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03237	SAINT-GERMAIN-DE-SALLES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03241	SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03242	SAINT-LOUP	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03245	SAINT-MARTIN-DES-LAIS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03252	SAINT-PONT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03254	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03255	SAINT-PRIEST-D'ANDELOT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03258	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03264	SAINT-YORRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03267	SAULCET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03268	SAULZET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03271	SERBANNES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03276	SUSSAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03278	TAXAT-SENAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03286	TOULON-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03289	TRETEAU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03290	TREVOL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03294	USSEL-D'ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03295	VALIGNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03298	VARENNES-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03302	VEAUCE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03304	VENDAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03309	LE VEURDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	3	03310	VICHY	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	1	03311	VICQ	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	03	ALLIER	2	03316	VILLENEUVE-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	15	CANTAL	3	15259	VIEILLESPESE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43040	BRIOUDE	TOTALITE DE LA COMMUNE

AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43074	COHADE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43110	LAMOTHE	PARCELLES EN RIVE GAUCHE DE L'ALLIER
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43258	VERGONGHEON	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	43	HAUTE-LOIRE	1	43261	VEZEZOUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63021	AUTHEZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63022	AUZAT-LA-COMBELLE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63031	BEAULIEU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63034	BEAUREGARD-L'EVEQUE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63050	BRASSAC-LES-MINES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63051	BRENAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63052	LE BREUIL-SUR-COUZE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63054	LE BROC	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63069	LE CENDRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63095	CHARNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63120	CORENT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63124	COURNON-D'AUVERGNE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63128	CREVANT-LAVEINE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63131	CULHAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63133	DALLET	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63143	EFFIAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63178	ISSOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63180	JOZE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63182	JUMEAUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63196	LIMONS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63201	LUZILLAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63210	MARINGUES	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63213	LES MARTRES-D'ARTIERE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63214	LES MARTRES-DE-VEYRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63226	MEZEL	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63227	MIREFLEURS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63232	MONS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63240	MONTPENSIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63241	MONTPEYROUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63255	NONETTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63261	ORBEIL	TOTALITE DE LA COMMUNE

AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63266	ORSONNETTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63270	PARENTIGNAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63273	PERIGNAT-SUR-ALLIER	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63282	PLAUZAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63284	PONT-DU-CHATEAU	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	3	63287	LES PRADEAUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63291	PUY-GUILLAUME	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63301	RIS	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63306	LA ROCHE-NOIRE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63378	SAINT-MAURICE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	4	63387	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63395	SAINT-SANDOUX	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63413	LA SAUVETAT	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63425	TALLENDE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	2	63457	VIC-LE-COMTE	TOTALITE DE LA COMMUNE
AUVERGNE	63	PUY-DE-DOME	5	63461	VINZELLES	TOTALITE DE LA COMMUNE

Carte relative à la délimitation des zones vulnérables (arrêté du 21 décembre 2012)



Annexe 2 : conclusions du diagnostic relatives à la mise en œuvre des mesures des quatrièmes programmes d'action

"Le bilan de l'ensemble des éléments présentés dans ce rapport fait apparaître un niveau de mise en œuvre du 4ième programme d'action différent d'un département à l'autre qui s'explique par une nette antériorité en terme de classement en zone vulnérable du département de l'Allier.

Ainsi, le département de l'Allier en est à la mise en œuvre effective du 4ième programme d'action avec un niveau de contrainte croissant depuis le 1er programme jusqu'au 4ième programme d'action départemental alors que le département du Puy de Dôme a du directement faire appliquer le 4ième programme d'action.

Par rapport aux mesures « anciennes », on constate que la mise en œuvre de bandes enherbées le long de cours d'eau est largement respectée sur l'ensemble de la zone vulnérable. Les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées, par contre, les distances d'épandage restent encore mal connues des exploitants. Les documents d'enregistrement sont encore souvent incomplets et des formations complémentaires semblent nécessaires sur les méthodes de raisonnement de la fertilisation, voire sur la mise en place un dispositif de mutualisation des mesures de reliquats.

Pour les « nouvelles » mesures du 4ième programme, principalement liées à la couverture des sols en hiver, l'évaluation de leur mise en œuvre n'est pas toujours évidente mais l'on peut souligner :

- la forte adhésion au régime dérogatoire pour les exploitants du département de l'Allier*
- un dispositif expérimental mis en place par la chambre d'agriculture du Puy de Dôme avec des résultats intéressants*
- un appui de la part des instituts techniques*

L'évaluation faite à partir de ce rapport constitue une base de réflexion pour l'élaboration du 5ième programme d'action régional. Il apparaît ainsi la nécessité d'une harmonisation à l'échelle de l'ensemble de la zone vulnérable nouvellement définie (arrêté du 29/12/2012).

Par ailleurs, si le cadrage national souligne le principe de maintien du « degré d'ambition et d'exigence » de ces mesures, cela n'implique pas forcément le choix des mesures les plus contraignantes mais plutôt une réflexion globale sur leur efficacité."

Annexe 3 : calendrier des périodes d'interdiction d'épandage.

		Occupation du sol												
		Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Ju	
Effluents type I	Fumiers compacts pailleux et composts d'élevage (1)	Cultures d'automne autres que colza												
		Colza												
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée												
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (2)	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'à 15 janvier											
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne) (3)												
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraichères, porte-graines)												
Effluents type II	Autres effluents à C/N > 8 (compost de déchets verts, boues de papeterie, ...)	Cultures d'automne autres que colza												
		Colza												
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée												
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (2)	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier											
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne) (3)												
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraichères, porte-graines)												
Effluents type III	Lisiers, fientes, ... [effluents à C/N < 8 (4)]	Cultures d'automne autres que colza												
		Colza												
		Cultures de printemps non précédées d'une culture dérobée												
		Cultures de printemps précédées d'une culture dérobée (2)	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantation de la dérobée et de 20 jours avant la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier											
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne)												
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraichères, porte-graines)												
Effluents type III	Engrais azotés	Cultures d'automne autres que colza												
		Colza												
		Cultures de printemps non précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (5)												
		Cultures de printemps précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée (5) et (6)												
		Prairies implantées depuis plus de 6 mois (dont prairies naturelles et luzerne)												
		Autres cultures (pérennes, vignes, vergers, maraichères, porte-graines)												

■ Période d'interdiction d'épandage

(1) Peuvent également être considérées comme relevant de cette catégorie certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates. Les fumiers de volailles sont quant à eux à rattacher à la catégorie des effluents à C/N < 8).

(2) Le total des apports avant et sur la CIPAN ou la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha (sur dérobée, cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/hectare dans la cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence, sous réserve que cette dernière démontre l'innocuité d'une telle pratique et qu'un dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixiviées dans le périmètre d'épandage soit mis en place).

(3) L'épandage des effluents peu chargés (effluents issus d'un traitement d'effluents bruts et ayant une quantité d'azote par m³ inférieure à 0,5 kg) est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha. Pour ce cas particulier, l'azote efficace est défini comme la somme de l'azote présent dans l'effluent peu chargé sous forme minérale et sous forme organique minéralisable entre le 15 novembre et le 15 janvier.

(4) Certains mélanges de produits organiques associés à des matières carbonées difficilement dégradables (type sciure ou copeaux de bois), malgré un C/N élevé, sont à rattacher à cette catégorie.

(5) Pour les cultures irriguées et en cas de fractionnement des apports, l'épandage d'engrais azotés est autorisé jusqu'au 15 juillet.

(6) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle selon les modalités de l'équilibre de la fertilisation azotée prévues par le référentiel régional. Les flots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

- Quel que soit le fertilisant, l'épandage est interdit sur les sols non cultivés.

- Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation,
- à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes,
- aux cultures sous abris
- aux compléments nutritionnels foliaires
- à l'épandage d'engrais minéral phosphaté NP-NPK localisé en ligne au semis des cultures d'automne dans la limite de 10 kg de N/ha.

- Les prairies de moins de 6 mois entrent, selon leur date d'implantation, dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps.

Annexe 4 : modèle de fiche de dérogation



PREFECTURE DE
Direction départementale des territoires,
Service Polices de l'Eau

Tél : ... Fax :
Courriel : ddt@XXXXX.gouv.fr
Site Internet : www.XXXXXX.pref.gouv.fr

DIRECTIVE NITRATES : PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL

FORMULAIRE DE DECLARATION DE DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE LA COUVERTURE DES SOLS PENDANT LES INTERCULTURES LONGUES (article 4 de l'arrêté du Préfet de Région du xx/xx/xxxx établissant le programme d'actions régional)

Nom et prénom ou raison sociale :

Adresse :

N° de téléphone : N° de fax :

Courriel :@.....

Commune	Lieu-dit	Dérogation concernée (1) (2)	N°ilot PAC	Surface concernée

Demande de dérogation faite pour la campagne culturale

Fait le/...../..... à

(signature)

Formulaire à renvoyer par courrier ou par voie électronique à l'adresse suivante :

- (1) Préciser le type de dérogation: FS (faux-semis), TA (terres argileuses), ZI (zone inondable), VI (vivaces)
(2) Voir condition d'obtention des dérogations au dos de ce formulaire

Formulaire édité en (mois/année)

Conditions d'obtention des dérogation et justificatifs à fournir

DEROGATION « FAUX-SEMIS » :

cette dérogation vous exonère de l'obligation de couverture des sols en interculture longue ^{*1)}

Les conditions de la dérogation sont :

- 1/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural²⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure.
- 2/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, au moins 15 jours avant la réalisation du 1^{er} faux-semis et au plus tard le 15 août, avec les surfaces concernées.
- 3/ Réaliser au moins trois faux-semis en cas de récolte avant le 1^{er} août ou deux en cas de récolte à partir du 1^{er} août. Dans tous les cas, le dernier faux-semis doit être fait après le 1^{er} septembre.

DEROGATION « TERRES ARGILEUSES » :

cette dérogation vous exonère de l'obligation de couverture des sols en interculture longue ^{*1)}

Les conditions de la dérogation sont :

- 1/ Disposer pour chaque unité de sol homogène³⁾ d'une analyse de sol indiquant que le taux d'argile est supérieur à 27,5%.
- 2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural²⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure.
- 3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le 15 août, avec les surfaces concernées.

DEROGATION « ZONE INONDABLE » :

cette dérogation vous exonère de l'obligation d'enfouissement des résidus de récolte après maïs grain ou semence, tournesol ou sorgho grain en interculture longue ^{*1)}

Les conditions de la dérogation sont :

- 1/ Vérifier que la ou les parcelles sont situées dans la zone inondable telle que définie dans l'atlas des zones inondables et consultable sur le site internet : cartorisque.prim.net.
- 2/ Réaliser une mesure de reliquat azoté sortie hiver (RSH) par îlot cultural²⁾ sur la culture précédant l'interculture longue ou justifier de l'utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation validé (non obligatoire si la culture ne reçoit aucune fertilisation azotée). Utiliser la mesure du RSH pour calculer la dose prévisionnelle d'azote et l'inscrire dans le plan de fumure.
- 3/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, avant le 15 août, avec les surfaces concernées.

DEROGATION « VIVACES » :

cette dérogation vous autorise à effectuer une destruction anticipée de la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) en interculture longue ^{*1)}

Les conditions de la dérogation sont :

- 1/ Disposer d'une attestation (nom des vivaces, taux de recouvrement, parcelles ou parties de parcelles concernées) établie par un technicien titulaire du certiphyto « conseil » en produits phytopharmaceutiques.
- 2/ Renvoyer le formulaire de déclaration à la DDT, au moins une semaine avant le traitement des surfaces concernées.

* Pour les dérogations « Faux-semis », « Terres argileuses » et « Zone inondable », le bilan azoté post-récolte reste obligatoire et doit être inscrit dans le cahier d'épandage.

(1) interculture longue : elle désigne la période comprise entre la récolte d'une culture en année n et l'implantation de la culture suivante en année n+1 (exemple : période comprise entre la récolte d'un blé et l'implantation d'un maïs).

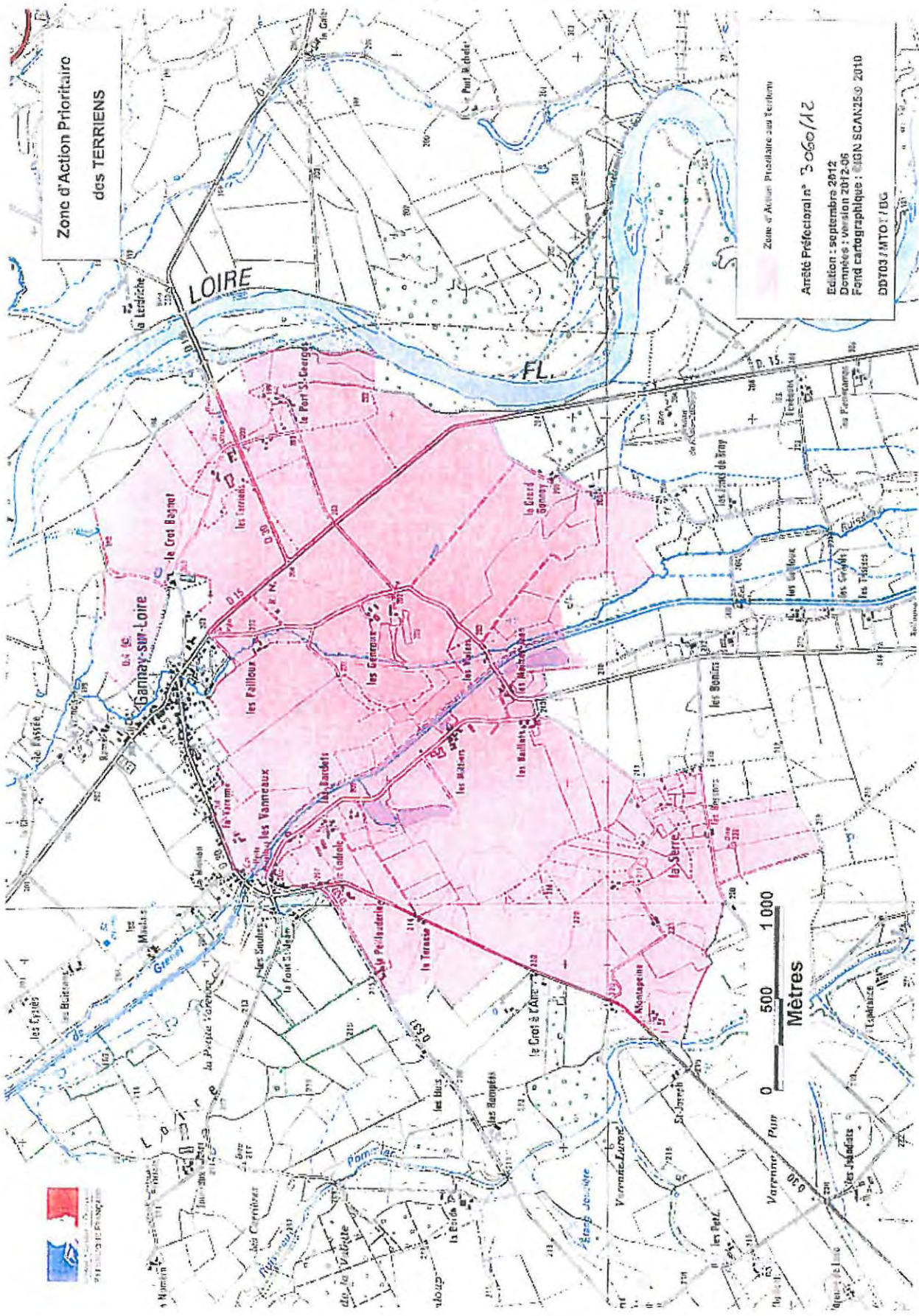
(2) îlot cultura : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue de l'histoire culturale (précédent et apport de fertilisants) et du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'îlot cultural si l'histoire culturale et le type de sol restent les mêmes) ».

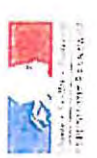
(3) unité de sol homogène : « il est constitué d'un regroupement de parcelles entières ou partielles, homogènes du point de vue du type de sol (parcelles, haies, routes, chemins, fossés, cours d'eau n'interrompent pas l'unité de sol homogène si le type de sol reste le même) ».

**Annexe 5 : carte de localisation des aires d'alimentation de captages
correspondantes aux Zones d'action renforcée identifiées en Auvergne.**

**Zone d'Action Prioritaire
des TERRIENS**

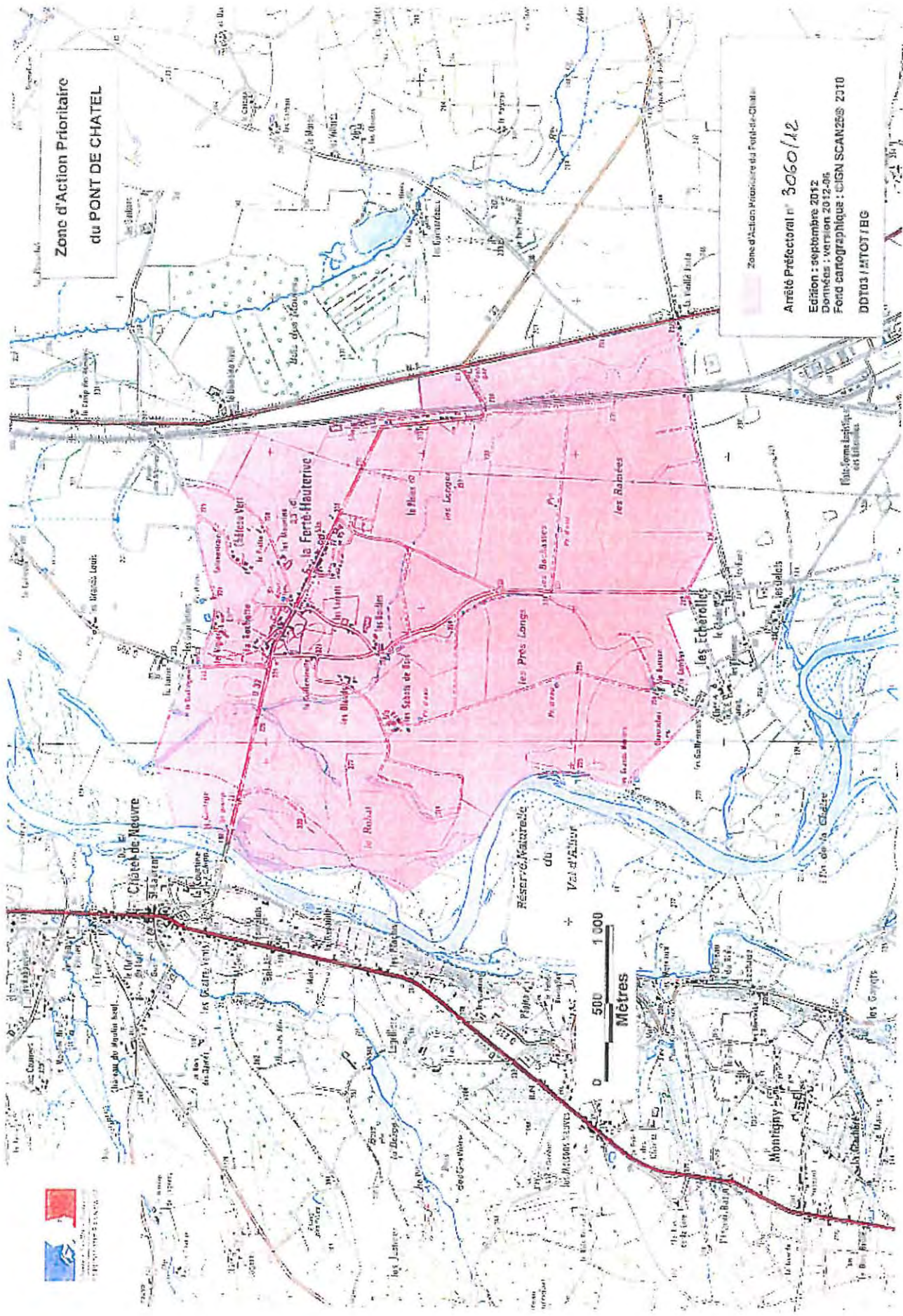
Zone d'Action Prioritaire aux Terriens
Arrêté Préfectoral n° 3060/12
Edition : septembre 2012
Données : version 2012.06
Fond cartographique : IGN SCAN25 © 2010
DDT03 / MTO / FDG





Préfecture de la Vendée
11, rue de la République
49100 La Roche-sur-Yon

**Zone d'Action Prioritaire
du PONT DE CHATEL**



Zone d'Action Prioritaire de la Préfecture de la Vendée
Arrêté Préfectoral n° 3060/12
Edition : septembre 2012
Données : version 2012-06
Fond cartographique : CIGN SCAN2500 2010
DDT03 / ATOT / BG

Mât-forme historique
est effondré

Annexe 6 : Tableau des indicateurs de suivi du programme d'action région

Indicateurs	Meusre	Intitulé	Fréquence d'acquisition	organisme qui renseigne	Commentaires
Indicateurs d'état	M1	% de points de mesure atteignant ou dépassant le seuil de 50 mg/l de nitrates % de cours d'eau soumis à eutrophisation ? Concentration en ammoniac des rejets des effluents d'élevage ?	annuel	DREAL et ?	Permet d'établir le bilan de la qualité des eaux superficielles et souterraines vis à vis des nitrates
	M3				
	M7	% SAU / SAU avec dérogation	annuel	DDT	
	M8				
Indicateurs de pression	M1	Dates d'épandage		enquête	Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes. Il permet de voir le respect des pratiques/réglementation
		Doses moyennes/ha pour les différentes cultures			
	M3	Quantités moyennes épandues par exploitation		enquête	Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
		Nombre d'ajustement de fertilisation du référentiel suite aux analyses de reliquat			
		Quantité d'azote minéral et organique apportées sur les cultures			
		Ajustement de la dose en cours de campagne par rapport à la dose prévisionnelle calculée			
	M7	Nombre d'analyses par exploitation (RSH)			
		Evolution des rendements objectifs et réalisés			
	M7	Bilan des reliquats sortie hiver	annuel	chambres d'agriculture	
	M8				
Programme général		Evolution de la répartition de la SAU selon les cultures : surface de chaque culture par année culturale (céréales à paille, maïs, oléoprotéagineux, prairie temporaire, STH, jachère ...)		SRISE	
Indicateurs de réponse	M1	Quantité et nature des fertilisants épandus sur CIPAN			Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
	M3	analyse de l'azote résiduel en sortie de culture			Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
		prise en compte de la fertilisation organique dans le raisonnement de la fertilisation			Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
		Prise en compte du précédent cultural dans le calcul du plan de fumure			Indicateur qui ne pourra être disponible qu'en fin de programme car obtenu dans le cadre d'enquêtes
		Nombre d'apports d'azote et dose maximale par apport			
		Intégration d'une valeur d'analyse de reliquat d'azote minéral dans le raisonnement de la fertilisation			
	M7	Utilisation d'un outil de pilotage de la fertilisation			
		Taux de couverture des sols	annuel		
		Surface/taux de surface non couverte	annuel		
		Durée moyenne d'implantation des couverts végétaux : CIPAN, culture dérobée ...			
		Superficie en couverture avec CIPAN, en culture dérobée et en résidus.			
	M8	% de couverture végétale détruite par voie chimique			
		Surface enherbée ou boisée le long des cours d'eau et autour des plans d'eau.			
	Programme général	% de cours d'eau non BCAE possédant une couverture végétale			
		Respect des conditions d'épandage			
		Résultats des contrôles conditionnalités des aides : nb de bénéficiaires des aides, nombre de contrôles, type de contrôles ...			
		Nombre d'agriculteurs accompagnés dans l'utilisation de leur plan de fumure et de leur cahier d'épandage			
	Nombre de journées de formation en agronomie (explication de l'arrêté du GREN ...), nombre d'agriculteurs participant à ces journées.				

